

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT Paris et les départements Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de Flore à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re chambre): Eldorado; conversion de la salle du café-concert en théâtre pour les Délassements-Comiques. Tribunal civil du Havre: Vente de navire après faillite; courtiers; avoués. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Le Comptoir général de valeurs et de reports; détournements de valeurs et titres par les gérants; nombreux en écriture de commerce et de banque; quatre accusés, dont deux contumaces. Conseil de révision de Paris: Vol; désertion à l'étranger; un volontaire garibaldien. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CANONIQUE.

PARIS, 27 AOUT. Voici le discours prononcé à Lyon par l'Empereur en réponse à l'allocation du président de la chambre de commerce: Je vous remercie de la manière dont vous appréciez mes efforts pour augmenter la prospérité de la France. L'Empire est préoccupé des intérêts généraux du pays, et se débaigne tout ce qui peut porter obstacle à leur développement. Aussi, les injustes défiances excitées hors de ces frontières, comme les alarmes exagérées des intérêts égoïstes à l'intérieur, me trouvent insensible. Rien ne me fera dévier de la voie de modération et de justice que j'ai suivie jusqu'à ce jour et qui maintient la France au degré de grandeur et de prospérité que la Providence lui a assignés dans le monde. Livrez-vous donc avec confiance aux travaux de la paix; nos destins sont entre nos mains. La France donne en Europe l'impulsion de toutes les idées grandes et généreuses; elle ne subit l'influence des mauvaises que quand elle dégénère, et croyez qu'avec l'assistance de Dieu elle ne dégénérera pas sous ma Dynastie.

JUSTICE CIVILE COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. Casenave. Audience du 27 août.

ELDORADO. — CONVERSION DE LA SALLE DU CAFÉ-CONCERT EN THÉÂTRE POUR LES DÉLASSEMENTS-COMIQUES. Nous avons donné, dans notre numéro du 26 août, l'exposé des faits, les plaidoiries de M. Hébert pour M. veuve Grelet, et de M. Mathieu et Crémiéux pour MM. Bonhomme et Sari.

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Grelet, du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 juillet dernier: Considérant que, suivant acte authentique des 5, 7 et 9 juin 1858, Lecharpentier et Dubos ont pris à bail des terrains et constructions appartenant à la veuve Grelet, pour y établir un établissement de café-concert et un établissement de café limonadier; qu'il a été interdit de céder le droit au bail et de sous-louer sans le consentement par écrit de la bailleuse, si ce n'est à l'acquéreur de leur établissement, pour exercer les mêmes commerces et industries; qu'ainsi les parties ont pris soin de déterminer positivement la destination et l'usage des lieux loués et le genre de commerce qui devait y être exercé exclusivement à tout autre;

Considérant qu'à la fin des constructions et au plus tard dans le mois de leur achèvement fixé au 31 décembre 1858, il devait être dressé un état avec plans et coupes des constructions élevées, et un état des lieux; qu'il ne pouvait plus alors être fait aucun changement sans le consentement par écrit de la bailleuse; qu'en cas d'incendie, les preneurs étaient tenus de rétablir, conformément aux plans et à l'état des lieux susénoncés, l'établissement préexistant;

Considérant que toutes ces conventions particulières et conditions ont été stipulées comme clauses de rigueur, et que sans elles le bail n'aurait pas eu lieu;

Considérant qu'après avoir élevé des constructions, dont il n'y a pas à rechercher la valeur, et après avoir ouvert le café-concert, Lecharpentier et Dubos ont tombés en faillite en décembre 1859;

Considérant que le 18 janvier 1860, la dame Grelet renonce à user de son droit rigoureux fondé sur l'article 2102 du Code Napoléon; qu'elle a consenti à l'annulation de la faillite, soit par un calcul d'intérêt personnel, soit par le motif de vendre aux enchères le droit au bail en même temps que le fonds de commerce, mais sous la réserve de l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail par les successeurs de Lecharpentier et Dubos;

Considérant que l'état des lieux prescrit par le contrat de bail a été signé à cette époque, et qu'il importait à la bailleuse que cet acte fût régulièrement dressé avant l'adjudication, afin de constater contradictoirement l'état des constructions qui étaient devenues sa propriété et qui ne pouvaient plus être changées sans son consentement; qu'en conséquence, le 10 avril 1860 la veuve Grelet a fait sommation aux preneurs faillis qu'au syndic, de reconnaître, approuver et signer l'état des lieux rédigé conformément aux conditions du bail; qu'il a été reconnu, approuvé et signé par elle le 12 et 14 avril;

Qu'ainsi cette précantion, loin de faire supposer de la part de la veuve Grelet une intention de déroger aux clauses du bail, établit manifestement la volonté de persister dans l'exécution du contrat originaire; que la veuve Grelet a déclaré être étrangère aux travaux faits par Lecharpentier et Dubos, et qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable de l'état des lieux, si elle ne se permettait de déroger au contrat formel et renoncier à des droits rigoureusement stipulés;

d'Eldorado, d'exploitation d'un café-limonadier et du privilège d'un café-concert accordé par le préfet de police; qu'ils se réfèrent au bail de juin 1858, déclarant comprendre dans l'adjudication les droits de la faillite ainsi qu'ils résultent dudit bail; qu'enfin, ils vendent en même temps le mobilier industriel décrit dans un état annexé au cahier des charges et comprenant tout le matériel spécial à l'exploitation de café-limonadier et café-concert;

Considérant que Bonhomme, adjudicataire du fonds de commerce, clientèle et achalandage, du mobilier industriel et du droit au bail, se trouve purement et simplement substitué aux droits de Lecharpentier et Dubos, preneurs originaires, et qu'il ne peut avoir plus de droits que ceux-ci; que cependant il prétend pouvoir établir dans les lieux loués le théâtre précédemment exploité à Paris sous le nom de Délassements-Comiques;

Considérant que si le café-concert présente certains points de ressemblance ou d'analogie avec le théâtre proprement dit, si la jurisprudence les a sous certains rapports assimilés (pour ce qui concerne les mesures de police et la perception des droits d'auteurs), il est incontestable qu'ils constituent deux genres d'industrie différents et qui ne peuvent être confondus;

Que le voisinage d'un théâtre entraîne soit pour l'immeuble, soit pour les locataires, des inconvénients et des dangers, qui expliquent comment un théâtre peut être interdit par un propriétaire qui accepte les conséquences d'un café-concert; qu'en présence d'une convention formelle, le bailleur est seul juge de son intérêt, et ne doit compte à personne de ses motifs de préférence ou d'exclusion, et qu'il a droit d'exiger que la destination des lieux ne soit pas changée;

Considérant, d'autre part, que pour établir un théâtre et ses accessoires et dépendances nécessaires, Bonhomme a commencé à détruire et transformer une partie des travaux faits par Lecharpentier et Dubos, ce qui constitue encore une violation flagrante des clauses du bail, portant que les constructions deviennent la propriété de la veuve Grelet au fur et à mesure de leur élévation, et qu'après la confection de l'état des lieux il ne peut plus être fait de changements sans le consentement exprès de la bailleuse;

Considérant que, dès le 4 mai 1860, la veuve Grelet, par acte extrajudiciaire, signifie à Bonhomme, a protesté contre la substitution du théâtre au café-concert et contre tout changement à l'état des lieux; qu'elle s'est pourvue devant le juge des référés pour empêcher l'exécution des nouveaux ouvrages; qu'ainsi c'est en connaissance de cause et à ses risques et périls que Bonhomme a contrevenu au bail dont l'exécution lui était imposée par les clauses de son adjudication, et qu'il a continué ses infractions jusqu'au moment où la cause est venue utilement devant les juges d'appel;

Considérant que les motifs ci-dessus énoncés sont applicables à Sari, qui procède comme étant aux droits de Bonhomme;

Considérant que l'exécution provisoire a été indûment ordonnée par les premiers juges, les parties ne se trouvant dans aucun des cas où la loi l'autorise, mais que les conclusions à fin de défenses se trouvent aujourd'hui sans objet;

Considérant que, d'après ce qui précède, il n'y a pas à s'occuper de l'articulation de faits présentée subsidiairement par l'appellante;

Considérant que les réserves dont la veuve Grelet demande acte sont inutiles pour fonder un droit qu'elle n'aurait pas, comme pour conserver un droit préexistant;

Considérant que, sans arrêter aux conclusions subsidiaires de la veuve Grelet: Met l'appellante et ce dont est appel au néant; Emendant, décharge l'appellante des dispositions et condamnations contre elle prononcées; Statuant au principal, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; Ordonne que le bail authentique des 5, 7 et 9 juin 1858 recevra sa pleine exécution;

Fait défense à Bonhomme et à ses ayants-droit d'exécuter aucuns travaux pour substituer dans les lieux loués l'établissement d'un théâtre à celui d'un café-limonadier et café-concert;

Ordonne que dans le mois de ce jour Bonhomme sera tenu de rétablir les lieux conformément à l'état annexé au procès-verbal de Ducloux, notaire, du 23 avril 1860, contenant adjudication à son profit de l'établissement dit Eldorado, faite par Bonhomme de ce faire dans le délai ci-dessus fixé, dit qu'il sera fait droit par la Cour;

Déclare le présent arrêt commun avec Sari; Met les parties hors de cause sur le surplus de leurs demandes et conclusions respectives; Ordonne la restitution de l'amende; condamne Bonhomme et Sari, chacun pour ce qui le concerne, aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction est faite à Léopold Renard, avoué, qui l'a requise en affirmant les avoir avancés.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE. Présidence de M. Levillain. Audience du 5 juillet.

VENTE DE NAVIRE APRÈS FAILLITE. — COURTIERS. — AVOUÉS. I. Les ventes de navires après faillite doivent toujours se faire par autorité de justice, c'est-à-dire devant les Tribunaux civils, et par le ministère des avoués. II. Les courtiers n'ont pas le droit de procéder à la vente des navires après faillite. III. Lorsqu'il a été procédé à une vente de navire après faillite, les courtiers, les avoués ont le droit de dommages-intérêts solidaires contre les syndics de la faillite et le courtier qui a procédé à la vente.

La maison P. Vaghi et C^e, propriétaire d'un grand nombre de bateaux à vapeur et de chalands employés à la navigation fluviale, a été déclarée en faillite l'année dernière. MM. César Dailly, directeur des bateaux de Caen, et L. Philbert, arbitre de commerce, ont été nommés syndics.

Après avoir administré pendant quelque temps le matériel naval qui dépendait de la faillite, MM. Dailly et Philbert se firent autoriser par M. le juge-commissaire et par deux jugements du Tribunal de commerce, rendus sur requête, à vendre aux enchères publiques, dans la salle d'audience de ce Tribunal, et par le ministère de M. Godefroy, courtier, les bateaux à vapeur et chalands appartenant à la faillite.

Cette vente eut lieu, après affiche et publications, le 25 avril dernier; les bateaux à vapeur et chalands ne furent vendus ensemble qu'environ 74,000 fr.

En présence de ce résultat, sans aucune proportion avec les prix d'achat, des créanciers de la faillite se sont pourvus en nullité de la vente, et leur demande est, en ce moment, pendante devant le Tribunal.

Mais, dès le 30 avril 1860, la chambre des avoués avait formé contre le courtier et les syndics une demande en 1,200 fr. de dommages-intérêts. Les avoués prétendaient qu'aux termes des lois de leur institution, les courtiers n'avaient d'attribution que pour les ventes purement volontaires, et qu'en conséquence MM. Dailly et Philbert, en faisant procéder à la vente des bateaux Vaghi par un courtier, et M. Godefroy en y procédant, avaient empiété sur leurs attributions.

Les défendeurs soutenaient, au contraire, que la vente, dans l'espèce, avait réellement le caractère de vente volontaire et non de vente forcée, et que, dans tous les cas, le droit des courtiers ne pouvait être contesté par les avoués.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: Attendu que la question du procès est celle de savoir si, en matière de faillite, lorsqu'une vente de navire a lieu aux enchères publiques, cette vente peut être faite autrement qu'en justice, car de la nécessité de la faire en justice découle seulement pour les vendeurs l'obligation de se servir du ministère des avoués, et pour ces officiers ministériels, le droit de revendiquer ces sortes de ventes, leur intérêt à ce qu'elles ne soient pas réalisées par un autre mode, et, par suite, leur qualité pour réclamer des dommages-intérêts quand elles ont été opérées sans leur intermédiaire;

Attendu qu'il peut être utile d'examiner d'abord la question d'opion, quoique ce ne soit pas le cas de l'espèce; Que l'article 534 du Code de commerce, audit cas, charge les syndics de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli;

Qu'il les place, il est vrai, pour ces opérations, sous la surveillance du juge-commissaire; mais qu'il ne les assujétit pas à l'obligation d'obtenir l'autorisation de ce juge; Qu'on peut donc d'abord se demander si, en cas d'union, le juge-commissaire, qui n'a pas d'autorisation à donner, doit être appelé à prescrire le mode à suivre pour la vente, lorsque la faculté de prescrire ce mode ne lui est accordée dans l'époque antérieure à l'union que comme une suite du pouvoir d'autoriser la vente;

Que les ventes se font audit cas sans appeler le failli; Que cette dernière circonstance leur imprime un caractère évident de ventes forcées;

Qu'ainsi l'article 534, en ordonnant, en ce cas, la poursuite de la vente tant des immeubles que des marchandises et effets mobiliers, sans indication de mode de réalisation, semble renvoyer les syndics à suivre pour chaque bien la voie prescrite par la loi pour chaque bien selon sa nature;

Qu'en matière de faillite, pour les immeubles, la loi impose expressément aux syndics l'emploi des formes édictées pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs (article 572 du Code de commerce), c'est-à-dire l'intervention de la justice civile;

Que les meubles des mineurs, auxquels le législateur assimile les failles, ne peuvent être vendus qu'avec les mêmes formalités que celles prescrites pour la vente des meubles saisis (articles 452 du Code Napoléon et 617 du Code de procédure civile);

Que la vente de navire sur saisie ne pouvant avoir lieu que par autorité de justice (article 197 du Code de commerce), il semble découler de ce que dessus, qu'en cas d'union, le ministère des avoués pour la vente des navires est forcé;

Attendu qu'il s'agit maintenant de savoir si ces principes sont applicables aux ventes faites avant l'union: une première question se présente, celle de savoir si sous ces mots: effets mobiliers et marchandises, employés dans l'article 486 du Code de commerce, réglant ces sortes de ventes, on doit comprendre les navires;

Qu'il est à remarquer que la loi a toujours rangé ces sortes de biens dans une classe intermédiaire entre les immeubles et les meubles, par suite de leur importance comme valeur et du droit de suite accordé sur eux comme sur les immeubles, malgré leur nature mobilière;

Que rien, dans les documents législatifs qui ont précédé le Code de commerce et la loi modificative du 28 mai 1838, ne prouve et ne tend même à faire supposer qu'en édictant la disposition de l'ancien article 432 ou celle du nouvel article 486, le législateur ait eu en vue les navires dont la vente était, au reste, bien peu supposable dans la période dont il s'occupait, période toute de transition et de mesures précaires;

Mais qu'alors même que l'article 486 serait applicable à la vente des navires, cet article ne confère au juge commissaire le droit d'opter qu'entre deux modes de vente: la voie amiable, ou la voie des enchères publiques;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Braull. Audience du 26 août.

LE COMPTOIR GÉNÉRAL DE COMMISSION ET DE REPORTS. — DÉTOURNEMENTS DE VALEURS ET DE TITRES PAR LES GÉRANTS. — FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET DE BANQUE. — QUATRE ACCUSÉS, DONT DEUX CONTUMACES.

Cette affaire, pleine de détails curieux, doit occuper trois audiences. Elle montre ce que peuvent devenir les combinaisons financières les plus loyales et les mieux entendues quand la gestion en est confiée à des mains infidèles.

L'accusation comprend quatre accusés: 1° Charles-Antoine Spinelli, ancien banquier; 2° Jean-François-Émile Coudurier-Fontaine, aussi ancien banquier;

Ces deux premiers accusés sont en fuite. 3° Léon-Antoine Bonnin, dit Delette, employé, trentesept ans, né à Paris, demeurant à Passy. Cet accusé est défendu par M. Desmarest, avocat.

4° Léon-Ernest-Desiré Rodolphe, employé, trente-trois ans, né à Paris, et y demeurant. M. Lachaud est chargé de la défense de cet accusé.

M. l'avocat-général Binard occupe le siège du ministère public. Voici comment sont formulés les charges relevées contre les accusés:

En 1856 le journal l'Union, péniblement soutenu par les sacrifices pécuniaires du parti légitimiste, dont il est l'organe, semblait toucher au terme de son existence. Les directeurs de cette feuille crurent trouver un expédient de salut dans une combinaison dont plusieurs journaux avaient déjà donné l'exemple. C'était la création d'une institution financière qui, sous le patronage de l'Union, grouperait autour d'elle les intérêts financiers du parti, développerait son influence, et l'aiderait à vivre elle-même au moyen des ressources qu'elle pourrait puiser. L'opulente clientèle de l'Union, attachée par des liens de confiance déjà anciens à l'organe de ses regrets et de ses espérances, devait répondre aux appels qui lui seraient adressés; le succès semblait assuré.

Cette idée, émise par Spinelli et Fontaine, adoptée par les amis politiques de l'Union, MM. de Coutard, de Bourmont, de Lostanges, reçut la complète adhésion du rédacteur en chef Laurentie, qui en pressa la réalisation de tous ses efforts.

C'est dans ces circonstances que fut organisé le Comptoir général de Commission, Reports et Escomptes, dont la dénomination indiquait la destination industrielle. La gérance fut confiée à Spinelli, rédacteur du bulletin financier de l'Union et directeur d'un comptoir d'escompte, rue de la Michodière; il était chargé spécialement des négociations et des affaires extérieures. On lui adjoignit en qualité de cogérant Fontaine, rédacteur de la chronique du journal, que son esprit positif et son caractère sérieux paraissaient rendre propre à l'administration et à la direction des bureaux. Enfin, le sieur Levino, caissier de l'Union, devint aussi le caissier du Comptoir. La société était en commandite, par actions, sous la raison sociale: Spinelli et C^e; les statuts furent dressés par acte passé devant M. Thiac, notaire à Paris, le 12 janvier 1857. Les opérations de la société consistaient: 1° à faire à commission tous achats et ventes de valeurs de Bourse; 2° à faire des reports; 3° à faire, avec un droit de commission, l'embalement de tous intérêts et dividendes; 4° à recevoir des sommes en comptes-courants. Le capital social était de 200,000 fr. divisés en 200 actions de 1,000 fr. chacune. Les bénéfices devaient être répartis annuellement dans la proportion de 70 p. 100 aux actionnaires et de 30 p. 100 aux gérants.

En même temps intervenaient entre Spinelli et Fontaine, gérants du Comptoir général, et Mac-Schéty, gérant de l'Union, des conventions qui avaient pour objet de déterminer les obligations respectives de la maison de banque et du journal; Mac-Schéty assurait au Comptoir le concours de sa publicité et de son influence sur la clientèle de l'Union, et pour reconnaître ce concours, Spinelli et Fontaine s'obligeaient à verser dans la caisse de l'Union une redevance annuelle de 18,000 fr., plus tard réduite à 12,000 fr.

Aussi l'avènement du Comptoir général dans le monde financier fut-il tout d'abord annoncé dans les colonnes de l'Union avec une effusion de sympathie et de confiance de nature à émouvoir les capitaux les plus rebelles aux appels de la publicité. D'incompréhensibles circularités furent répandues parmi les abonnés; d'autres leur furent adressées par Mac-Schéty, sous la forme épistolaire. — « Cet établissement, écrivait Mac-Schéty, offre à nos amis de réels avantages, sous la surveillance et le patronage de nos noms les plus entourés d'honneur. C'est avec le concours d'un journal dont l'autorité est établie depuis quarante ans que nous nous présentons, écrivait de leur côté les gérants. »

Cette communauté d'efforts impliquait à ce point la communauté de l'intérêt de l'Union et du Comptoir général, que la plupart des actionnaires et des clients s'adressaient dans leur correspondance à la caisse de l'Union.

Pendant la souscription des actions, un incident se produisit, qui modifia, non en apparence, mais en réalité, la situation de la gérance. Spinelli avait, au prix de 100 francs, reçu de la Société Marbrière du Maine, inséré dans l'Union, un article de réclame en faveur de cette compagnie. Malgré la révélation de ce fait, il fut maintenu dans la gérance; mais M. Laurentie exigea sa démission en blanc, et la remit à Fontaine, afin de maintenir Spinelli sous la crainte permanente d'une disgrâce, si quelque acte ultérieur se présentait qui fut de nature à la motiver.

Les actions ayant été souscrites et une partie du capital versé, la société fut définitivement constituée par acte du 17 juin 1857. Le 18 juin, le conseil de surveillance fut nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

res, et composé de MM. le comte de Bourmont, Laurentie, le comte de Lostanges, le comte de Coutard et Berloquin. La présidence fut déléguée à M. Laurentie.

Le Comptoir commença ses opérations vers le 1er juillet. Sur les actions souscrites il avait été versé 148,000 fr. Cette somme formait le capital destiné à faire fonctionner la société; le conserver libre et disponible, afin de pourvoir à toutes les éventualités, était une condition de vie et de salut pour le Comptoir. Spinelli n'en fit rien: mené par sa légèreté vaniteuse à la poursuite de distinctions honorifiques qui étaient le prix des placements les plus téméraires, il prêta 40,000 fr. à un sieur Godoi, prince de Bassano, 100,000 fr. à la Compagnie marbrière du Maine, et tout le fonds social se trouva dès les premiers mois immobilisé. Il ne restait que les sommes versées par les clients, soit en comptes courants, soit dans la caisse commune, et dont les statuts rendaient le retrait facultatif.

Les gérants songèrent à demander l'augmentation du capital social. Leur proposition devait d'autant plus facilement être accueillie, que déjà, dans la première réunion du 18 juin, quelques actionnaires en avaient spontanément exprimé l'avis. Ils provoquèrent une nouvelle assemblée générale à la date du 10 septembre 1857. Spinelli y rendit compte des premières opérations du Comptoir, et dans un tableau aussi brillant qu'infidèle, il en éleva le chiffre à 648,871 fr. 98 c., et les bénéfices à plus de 10 p. 100 l'an. Mais afin d'offrir un champ plus vaste aux opérations de la société, gênées par l'exiguïté du capital, il en sollicitait l'augmentation au nom de la gérance. Cette conclusion fut adoptée par l'assemblée; les actions originaires de 1,000 fr. furent transformées en actions de 500 fr.; on en créa six cents nouvelles, et le capital fut ainsi porté de 200,000 à 500,000 fr.

Un second appel fut alors fait aux souscripteurs. On leur adressa, avec le procès-verbal de la réunion, des circulaires affectant pour la plupart une forme particulière et confidentielle, dans lesquelles on leur annonçait les bénéfices déjà réalisés, et on leur offrait, par préférence, au pair le petit nombre d'actions qui avaient pu leur être réservées. D'un autre côté, le journal l'Union, dans un article presque quotidien, où la moralité financière des gérants du Comptoir était donnée en exemple aux hommes d'argent de l'époque, préconisait les avantages et la sécurité des opérations du Comptoir et faisait connaître l'ouverture de la souscription pour le nouveau capital social.

Ces moyens de publicité étaient peu efficaces, et la souscription nouvelle menaçait d'avorter. Averti de cet insuccès, M. Laurentie réunit le conseil de surveillance, et provoqua de lui-même une démarche collective dans l'intérêt du Comptoir. Préalablement le conseil fit vérifier par l'un de ses membres, M. le comte de Coutard, la réalité du bénéfice de 10 3/4 p. 100 annoncé dans l'assemblée du 10 septembre. Sur la foi des registres, le comte de Coutard en constata l'exactitude, et, par suite, dans une séance du 23 décembre 1857, le conseil, composé de MM. Laurentie, de Bourmont, de Coutard et de Lostanges, déclara et arrêta une circulaire qui, mettant en regard du résultat déjà obtenu la promesse de résultats plus favorables encore, recommandait à la confiance des capitalistes une institution fondée par des hommes d'honnêteté et de capacité, non dans une pensée d'intérêt privé, mais dans dans une pensée d'intérêt général.

Ce nouvel effort de publicité détermina la souscription d'un certain nombre d'actions. Au fur et à mesure des demandes, on remit aux actionnaires des titres définitifs signés par les gérants, et l'un des membres du conseil de surveillance.

La clientèle prit aussi plus d'extension. De nombreux abonnés de l'Union, ayant foi dans un établissement fondé sous les auspices de leur journal, et que des hommes considérables couvraient d'un ardent patronage, firent des versements au Comptoir, soit en comptes-courants, soit dans la caisse commune. Enfin, le Comptoir devint dépositaire d'un grand nombre de titres de rentes, d'actions et d'autres valeurs de Bourse.

Cependant, le Comptoir, engagé dès le début par l'imprudence et l'infidélité des gérants dans une voie déplorable, marchait rapidement vers sa ruine. Les garanties offertes par les statuts n'étaient que mensonge et déception. Les statuts n'étaient que lettre morte pour les hommes qui prétendaient relever la commandite dans l'estime et la confiance publiques. Eux qui prenaient chaque jour dans leurs circulaires et leurs annonces l'engagement solennel d'isoler leur intérêt personnel de toutes leurs opérations, et de s'interdire surtout les opérations aléatoires, s'étaient, dès le mois de novembre 1857, lancés avec frénésie dans les jeux de Bourse. Spinelli jouait; Bonnin, qui, grâce à une certaine expérience pratique acquise au service de plusieurs maisons de banque, avait été choisi par les gérants comme secrétaire-général du Comptoir, jouait également, et se chargeait de régler avec les agents de change la liquidation de ce jeu criminel, qui était la seule opération du Comptoir.

Leurs opérations furent désastreuses, les pertes se succédèrent avec une ruineuse continuité; une seule liquidation, celle du 15 janvier 1858, les constitua en perte de 183,318 fr. 25 c. Il fallait payer; ce n'était pas le capital social bientôt épuisé, ce n'étaient pas même les sommes reçues en comptes-courants qui pouvaient y suffire. Rien ne fut sacré aux gérants infidèles et à Bonnin leur complice; ils détournèrent de leur destination les fonds versés dans la caisse commune; ils mirent la main sur les titres et valeurs déposés par leurs clients, et les livrèrent en paiement, ou les convertirent en argent, pour acquitter leurs différences. Bien que le jeu eût remplacé toute affaire sérieuse, bien que les opérations de reports ou autres placements, pour lesquels ils faisaient au public d'incessants appels, fussent complètement négligés, afin d'entretenir la confiance, de fortifier leur crédit et de séduire les capitaux dont ils avaient besoin, ils simulaient de prétendus bénéfices liquidés régulièrement chaque trimestre, et par des avis insérés dans l'Union, par des lettres circulaires, ils conviaient les déposants à toucher un dividende qui s'est élevé en moyenne à 9 p. 100.

Cette gestion irrégulière et frauduleuse aurait été bientôt dévoilée, si le conseil de surveillance avait rempli consciencieusement sa mission. Mais des membres qui le composaient, les uns, comme MM. de Lostanges et Berloquin, n'en faisaient partie qu'à titre purement nominal; les autres, comme MM. Laurentie et de Bourmont, s'endormaient dans l'aveugle confiance que leur inspirait la probité et l'opacité des gérants. M. de Coutard lui-même, spécialement chargé du contrôle de la gérance et de l'examen des écritures, ne s'acquittait de cette tâche qu'avec insouciance et légèreté, et en acceptant les éléments de comptabilité que Bonnin et les deux gérants lui soumettaient.

Le conseil de surveillance semblait fermer volontairement les yeux à la lumière et repousser les avertissements qui lui étaient adressés. Fontaine, un instant effrayé de la catastrophe imminente vers laquelle lui et ses complices entraînaient le Comptoir, eut la pensée de rejeter le fardeau sous lequel se sentait accablé. Vers le mois de mars 1858, il se mit en rapport avec un sieur Ouars, ancien banquier, et lui proposa la gestion du Comptoir. Celui-ci, voulant se rendre compte de la situation, observa pendant quelques jours ce qui se passait dans les bureaux; et, bien qu'on se fût gardé de lui communiquer aucune pièce ni registre, il acquit la conviction que l'établissement était sur la pente de sa ruine. Dans un entre-

tien qu'il eut ensuite avec M. Laurentie, il lui fit part de ses observations; mais sur les protestations contraires de Fontaine, M. Laurentie prit le sieur Ouars pour un homme d'intrigue qui cherchait, en l'effrayant, à mettre la main sur la gestion du Comptoir, et il le congédia sans être ébranlé dans son aveugle confiance.

Aux termes des statuts, le premier exercice de la société devait se clore le 31 mars 1858, l'inventaire être dressé, et, dans le mois suivant, devait se réunir l'assemblée des actionnaires pour recevoir le compte des gérants et connaître les résultats obtenus.

Les résultats, c'était d'abord, en ce qui concerne le capital social, sur 1,000 actions, 716 seulement souscrites et 248,500 fr. versés; c'était, d'un autre côté, une perte de 566,979 fr. 84 c., dont 555,541 fr. 35 c. absorbés par les jeux de Bourse, et, pour couvrir cette perte, l'épuisement du fonds social, le détournement de la majeure partie des sommes et des titres déposés par les clients.

Tel était le bilan de la société au 31 mars 1858. Spinelli, Fontaine et Bonnin ne voulurent pas avouer une pareille situation. Ils avisèrent au moyen de la dissimuler, et, dans ce but, ils n'hésitèrent pas à faire mentir leurs registres par la substitution d'un ensemble d'opérations fictives aux opérations réelles et aux chiffres délateurs d'un irréparable désastre.

Ces altérations, qui seront ultérieurement spécifiées, eurent pour objet d'atténuer le passif, soit en diminuant les pertes par la falsification des comptes des agents de change, soit en les portant aux comptes de clients imaginaires, et d'enfler l'actif, en établissant de faux comptes de débiteurs supposés, et en créant des billets de complaisance fournis par les nommés Lesage, Brodin, Guérineau, Berthaut, Blanc, etc.

Les gérants et Bonnin parvinrent à dresser un inventaire avec ces éléments frauduleux et mensongers.

L'assemblée générale eut lieu le 29 avril 1858. Spinelli y présenta un état de situation laborieusement édifié par lui et ses complices, lequel se soldait, en actif, par 958,420 fr. 49 c. et en passif, par 936,574 59

et présentait comme différence ou bénéfice 21,845 fr. 90 c.

Ainsi, ajoutait Spinelli, il reste un bénéfice suffisant pour répartir entre les actions un dividende qui représente un peu plus de 12 pour 100 l'an.

Puis, après avoir pris le soin de confondre sous un même article le chiffre du capital social versé et le montant des autres comptes-courants créanciers, et de cacher ainsi aux actionnaires que le fonds social n'était pas souscrit en totalité, Spinelli disait en terminant: « Le moment n'est-il pas venu de songer à donner au Comptoir une extension nouvelle, et de mettre son capital social plus en rapport avec le développement toujours croissant de ses affaires? »

Après la lecture de ce rapport, le comte de Coutard, au nom du conseil de surveillance, déclara que la comptabilité, qu'il avait vérifiée, était régulière, et il proposa d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 mars 1858, de répartir un dividende de 12 pour 100, d'augmenter le capital, social et de le porter à 1 million.

Ces propositions furent adoptées par l'assemblée, et un nouveau conseil de surveillance fut nommé, composé de MM. Laurentie, duc de Loges, comte de Bourmont, vicomte Walsh et comte de Coutard.

Après avoir surmonté l'épreuve redoutable de l'assemblée générale, Spinelli, Fontaine et Bonnin s'efforcèrent de rectifier par des contreparties d'écritures la comptabilité falsifiée, d'annuler les comptes fictifs, et d'annuler ou de rendre à leurs souscripteurs les valeurs de complaisance.

Mais Bonnin, qui s'était emparé de la direction effective du Comptoir, était condamné dans l'esprit des gérants par les désastres mêmes de la situation. Ils ne le renouvellèrent pas; par un accord tacite que leur complicité seule peut expliquer, ils le conservèrent sans position déterminée: ils se bornèrent à lui faire dresser un état des titres déposés, sur lesquels il en avait été détourné déjà pour une somme de 220,850 francs environ, et plus tard, en octobre, ils lui firent souscrire un acte par lequel il se reconnaissait gérant, et, au besoin, débiteur des sommes qui pouvaient être dues au Comptoir par des clients vrais ou supposés pour lesquels il avait fait des opérations de Bourse.

Ce fut Rodolphe qui remplaça Bonnin. Rodolphe était le beau-fils de Fontaine; il était entré au Comptoir en janvier 1858; il devint le véritable maître de la position. Fontaine s'effaçait devant lui, et, par Fontaine qui avait dans les mains la démission de Spinelli, il forçait le concours de ce dernier et le dominait.

Mais, en passant sous une autre direction, le Comptoir poursuivit le cours de ses opérations irrégulières et frauduleuses. On s'empressa de réaliser les décisions surprises à l'assemblée générale en leur donnant la plus bruyante publicité. Le compte-rendu de la séance inséré dans l'Union devint aussi l'objet d'une circulaire, et la fixation du dividende de 12 pour 100, ainsi que l'élevé du capital social, furent portés à la connaissance des abonnés du journal et de tous les correspondants du Comptoir. L'Union annonça dans un grand nombre de numéros la répartition de ce dividende et l'ouverture de la souscription aux nouvelles actions.

On répandit, en outre, d'autres circulaires dont la rédaction équivoque devait convaincre ceux à qui elles étaient adressées que le Comptoir était régulièrement constitué au capital entièrement souscrit de 1 million.

On ne se borna pas à ces manœuvres. Des agents furent expédiés dans les départements, avec mission de se présenter sous les auspices de l'Union chez certaines personnes désignées, de leur faire connaître l'existence, le but et les résultats prétendus du Comptoir, et de solliciter leur concours et leur clientèle. Ces efforts amenèrent quelques souscriptions nouvelles, en échange desquelles on délivra encore des titres définitifs.

Pendant ce temps, les gérants et Rodolphe négligeant, comme par le passé, toute opération réelle, sérieuse, se livraient à des spéculations de Bourse. Elles furent aussi malheureuses que les précédentes: chaque liquidation creusait plus profondément l'abîme du déficit. Rodolphe, pour les dissimuler, se faisait remettre les bordereaux dressés par l'employé chargé du dépouillement des opérations, les modifiait, les faussait, et les faisait inscrire sous des noms imaginaires qu'il créait à sa fantaisie.

Les mêmes nécessités de paiements se présentaient; d'accord avec les gérants, Rodolphe usait des moyens frauduleux qu'on avait employés jusqu'alors, et détournait les sommes versées et les titres qui avaient été reçus en dépôt.

On continuait aussi à simuler à l'égard des clients de prétendus bénéfices réalisés par la caisse commune, et on en faisait exactement la répartition trimestrielle.

La gérance put ainsi fonctionner pendant le cours de l'exercice de 1858 à 1859, à l'ombre de l'incurie et de la confiance persistante du conseil de surveillance.

C'était en vain que, dans le mois de septembre 1858, un des clients les plus considérables du Comptoir, M. Martin du Puytisson, avait écrit à M. Laurentie que, d'après un avis particulier qui lui était adressé, Spinelli jouait à la Bourse, M. Laurentie, que cette lettre avait trouvé à la campagne, s'était contenté de l'envoyer en communica-

tion aux deux gérants, et, sur leurs protestations indignées, il avait rassuré M. Martin du Puytisson, et lui avait garanti l'honnêteté et la prudence qui présidaient aux opérations du Comptoir.

L'époque de l'assemblée générale approchait; après un ajournement, elle se réunit le 3 mai 1859. Elle avait à prendre connaissance des opérations accomplies depuis le 1er avril 1858 jusqu'au 31 mars 1859. La situation, dans cet intervalle, s'était beaucoup aggravée; les jeux de Bourse avaient dévoré 442,635 fr. 30 c. Les détournements de titres s'élevaient à un chiffre considérable; le déficit général, qu'on ne peut exactement préciser, avait atteint d'énormes proportions.

Les gérants s'appliquèrent de nouveau à dissimuler cette situation: ils eurent recours aux expédients employés l'année précédente; mais, aidés de Rodolphe, ils en usèrent avec beaucoup plus d'art et d'habileté. Les écritures furent falsifiées d'après un plan d'ensemble dont Rodolphe était l'auteur. Sans entrer dans le détail des falsifications auxquelles on se livra, il suffit de dire qu'on multiplia les comptes, les articles faussés, à ce point qu'on dut tenir un registre spécial des écritures fausses, afin de pouvoir les connaître et les rectifier postérieurement. On se fit aussi remettre par plusieurs individus, par Lesage et Brodin notamment, des valeurs de complaisance pour des sommes considérables.

Tous ces moyens concouraient au même but: augmenter l'actif, diminuer le passif, et en faire résulter une balance qui constituait un bénéfice.

Ainsi armée, la gérance se présenta devant l'assemblée des actionnaires. Spinelli lut un rapport dans lequel on remarqua les passages suivants: « Tous nos efforts ont tendu à conduire avec le plus de circonspection et de prudence possibles les affaires de la société. Nos statuts, et c'est surtout en de pareils moments que nous devons nous féliciter d'être du petit nombre de ces établissements qui ont à courir le moins d'alea dans leurs opérations. »

Puis il laissa M. le comte de Coutard, membre du conseil de surveillance, exposer les résultats du dernier exercice d'après les bases qui lui avaient été communiquées.

L'actif indiqué était de 1,084,901 fr. 36 c.
Le passif de 1,052,127 30
Le bénéfice qui en ressortait 32,774 fr. 06 c.

M. de Coutard ne proposa point d'en faire la répartition entre les actionnaires. La société restait créancière pour une somme de 30,000 fr. environ de la Compagnie marbrière de Maine tombée en faillite, et le chiffre réel des bénéfices du Comptoir était subordonné à la liquidation de cette entreprise. L'assemblée se sépara en ajournant la fixation du dividende.

Trois jours après toutes les falsifications opérées sur les livres étaient annulées par des contreparties d'écritures. Les gérants et Rodolphe reprénaient leurs précédents errements, et la Bourse leur infligeait de nouveau des pertes considérables (236,357 fr. 75 c. en deux mois), qu'ils couvraient à l'aide des mêmes détournements et qu'ils dissimulaient en faussant les bordereaux.

Cependant ces désordres, auxquels les employés du Comptoir étaient forcément initiés, avaient produit parmi eux une certaine émotion. Ce n'était pour aucun d'eux un mystère que les actionnaires étaient trompés, ainsi que le conseil de surveillance, et que la situation était trop grave pour que nul artifice pût la maintenir longtemps encore. L'un de ces employés, le sieur Doazan, prit le parti d'avertir M. Laurentie; il le fit le 20 mai 1859, mais avec réserve et réticence.

Bouleversé par ces révélations, M. Laurentie hésita un instant, devant les protestations audacieuses des deux gérants; mais bientôt, édifié par les articulations plus précises du sieur Doazan et d'un sieur de Guerpel, autre employé, il ouvrit les yeux à l'évidence et ne douta plus de la mauvaise et infidèle gestion de Spinelli et de Fontaine. Cependant, il n'osa prendre un parti net et décisif; ne jugeant pas la position désespérée, il se borna d'abord à recevoir la démission de Fontaine, et à réclamer un état de situation exact. Au lieu de réunir le conseil de surveillance, il avertit seulement l'un de ses membres, le comte de Coutard. Son désir et son espérance, c'était que l'établissement survécût à ses pertes et les réparât en évitant le scandale d'une divulgation publique. Dans ce but, il ouvrit une négociation avec le sieur Serres, banquier; mais celui-ci déclina la proposition qui lui était faite de réunir le Comptoir à sa propre maison, et offrit seulement comme directeur provisoire le sieur de Mesnard, son employé.

Pendant le cours de ces négociations, plusieurs membres du conseil de surveillance, notamment MM. Laurentie, de Coutard, et de Bourmont, impatients de se mettre personnellement à l'abri d'une catastrophe imminente, se signalèrent par leur empressement à retirer du Comptoir les sommes qu'ils y avaient déposées.

Fontaine, après sa démission, avait subitement disparu. Spinelli, à son tour, résigna ses fonctions et prit la fuite.

Le conseil de surveillance, enfin réuni par M. Laurentie le 4 juin 1859, et composé avec lui de MM. de Bourmont et de Coutard, se décida à convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée eut lieu le 16 juin; sur l'avis de M. Laurentie et sur sa déclaration, que l'actif et le passif se balançaient à 100,000 fr. près, elle avait résolu de liquider amiablement, sans éclat et sans bruit. A cet effet on avait fait nommer M. de Mesnard gérant provisoire; mais des créanciers, indignés des managements dont on usait, provoquèrent la faillite de la société, qui fut déclarée par jugement du 29 juin. Bientôt le syndic, rendant compte de son premier examen, dressait un bilan provisoire se résumant par un déficit qui flottait entre 600,000 fr. et 1,200,000 fr., selon que certaines créances inscrites aux registres étaient sérieuses ou fictives, susceptibles de recouvrement ou non recouvrables.

On sait que le Comptoir général recevait en dépôt de ses clients des titres et des actions qu'il était chargé de négocier, ou d'échanger, ou de conserver pour faire le recouvrement des intérêts et des dividendes à leur échéance. Il en a été détourné pour une valeur que l'expertise élève à 416,900 francs, mais qui paraît avoir été bien supérieure à cette évaluation.

Pour déterminer la culpabilité des accusés auxquels sont imputables ces détournements, il faut distinguer deux périodes, la première de juillet 1857 au 1er avril 1858, pendant laquelle Bonnin a partagé avec les gérants la direction du Comptoir; la seconde, du 1er avril 1858 à juin 1859, pendant laquelle Rodolphe, successeur de Bonnin, a participé à cette direction.

Pendant la première période, les détournements ont été le fait commun de Spinelli, Fontaine et Bonnin.

Pendant la seconde, les détournements ont été commis conjointement par Spinelli, Fontaine et Rodolphe.

Le Comptoir avait de plus constitué une caisse commune qui s'interdisait d'une manière absolue les jeux de Bourse et autres spéculations aléatoires, et recevait les sommes versées par les clients pour les faire valoir en opérations de reports, et les restituer ensuite avec une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés. Le Comptoir était, non pas débiteur de ces sommes, mais dépositaire avec un mandat déterminé.

Cependant les fonds ainsi reçus n'ont pas été em-

ployés conformément à leur destination; ils ont été employés par les gérants, par Bonnin et par Rodolphe, au profit de leurs spéculations de Bourse par eux épuisées. Ces fonds ont été détournés 359,237 francs environ au profit de MM. de Saint-Remy, Moulin, Lèbre, Flayelle, de Lamoignon, Ripert, et autres.

Pour couvrir les détournements de titres et de valeurs de Bourse, les gérants ont eu recours à des manœuvres désastreuses; pour colorer au contraire les apparences du succès et de la prospérité, et assurer la solvabilité du Comptoir a été à deux époques distinctes des détournements de titres, des registres falsifiés, et des inventaires frauduleux ont été dressés.

Ces falsifications ont été opérées une première fois avant l'assemblée générale du 29 avril 1858 par Spinelli, Fontaine et le principal employé Bonnin: il importe de déterminer leur caractère et leur objet.

En premier lieu, les pertes provenant des jeux de Bourse avaient été portées en grande partie sur un compte intitulé: « Compte de liquidation, » lequel se soldait par un solde débiteur considérable. Pour faire disparaître ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Goussier, d'Outin, Choppin, Guérineau, Bertheuil, Duchastain, Bazin, Blanc, Delabarre, Raynal, Chedel, Panisse, Huet, Gaiffe, veuve Manesson, Dubut, Flamin, Petit, et le solde de ce débit, on a créé des comptes de clients fictifs, sous les noms de Raynaud, Pierre Grenier, Gouss

l'Union, et Mac-Séchy, gérant dudit journal.
 M. le président interroge ensuite les deux accusés, qui, ainsi que l'a fait connaître l'acte d'accusation, arbitrent leur responsabilité derrière les noms des accusés absents, Spinelli et Fontaine.
 Nous rendrons compte du résultat qui interviendra après les débats, qui ne peuvent que reproduire les détails déjà consignés dans l'acte d'accusation que nous venons de rapporter.

CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

de M. le général Ridouel, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

DESERTION A L'ÉTRANGER. — UN VOLONTAIRE GARIBALDIEN.

Le Conseil a eu à statuer sur le pourvoi formé par un jeune sous-officier du 26^e régiment d'infanterie de ligne, volontaire, décoré de l'ordre de Médjidié et de la médaille commémorative de la guerre de Crimée, contre son jugement du 2^e Conseil de guerre de la 2^e division militaire, séant à Caen, qui l'a condamné à cinq années de prison, à la dégradation militaire, et à la surveillance de la haute police de l'Etat, en réparation du double crime de vol et de désertion à l'étranger dont il s'est rendu coupable.

M. Legay, officier d'escadron, greffier du Conseil, donne lecture des principales pièces d'une procédure volumineuse de laquelle il résulte qu'au mois de juillet 1857, le nommé Alphons Caste, sergent-fourrier au 26^e de ligne, étant alors en garnison à Montélimart, trouva sur son lit un porte-monnaie, et s'en empara au préjudice du nommé Prat, simple fusilier au même régiment. Sur la plainte de M. de la Roche, procureur militaire, des poursuites furent dirigées contre le sous-officier, qui, mis en état d'arrestation, fut forcé d'avouer le fait; mais, pour sa défense, il déclara à l'adjudant de semaine que, ayant aperçu ce porte-monnaie sur son propre lit, il avait pensé que c'était la quelque mystérieux présent qui lui était fait, et qu'il avait cru que l'argent qu'il renfermait lui était envoyé pour se donner quelques douces distractions. Cette ingénieuse défense, quoique présentée par un Toulousain, avec l'accent qui n'appartient qu'aux enfants venus des bords de la Garonne, ne put prévaloir dans l'esprit de son interrogateur, et la porte de la prison se ferma sur le sergent-fourrier.

Caste était donc sous les verrous de la prison du corps, lorsque une main mystérieuse vint, en effet, cette fois, le prendre sous sa protection en lui facilitant les moyens de s'évader. Il paraissait que cette main mystérieuse fut celle d'une jeune femme, qui lui porta assez d'intérêt pour se ménager certaines intelligences avec les hommes de service, lesquels ne s'aperçurent pas que la serrure de la prison était déviscée. L'instruction n'a pas cherché à éclaircir ce point; elle a seulement établi le fait de bris de prison dont Caste avait profité habilement pour s'évader et se réfugier en Suisse. La libératrice de Montélimart étant venue plus tard dans la capitale, Caste ne tarda pas à venir l'y rejoindre, et pendant près d'une année, les deux amants vécurent ensemble d'une vie commune sans songer aux poursuites criminelles suivies devant le Conseil de guerre de Lyon par le capitaine rapporteur chargé de l'information.

Le 4 décembre 1857 le fugitif fut condamné par contumace à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, comme coupable de vol envers un militaire et d'évasion par bris de prison.

Ce jugement fut mis à l'ordre du jour de la 8^e division militaire et notifié à Toulouse, dernier domicile du condamné. Un extrait de ce jugement fut remis à la gendarmerie; mais Caste ayant été informé des recherches dont il était l'objet à Paris, trouva prudent de mettre trêve à ses courses en allant s'engager comme volontaire pour servir sous les ordres de Garibaldi dans la guerre de l'indépendance. Il metta ce projet à exécution lorsqu'il fut arrêté au moment même où il franchissait la frontière des Alpes. Caste fut ramené sous escorte à la prison militaire de Lyon, mais le 26^e régiment de ligne auquel il appartenait avait pris garnison à Dieppe, dans la 2^e division militaire, et transféra le prisonnier à Rouen, siège du Conseil de guerre actuellement compétent pour juger l'accusé.

Traduit devant le premier conseil de guerre de cette division pour y purger la condamnation par contumace prononcée par le Tribunal militaire de Lyon, Caste fut reconnu coupable de vol, et non coupable de bris de prison. Mais M. Voirin, commissaire impérial, ayant fait poser une question subsidiaire relative au délit de désertion, le jeune sous-officier réclama, par l'organe de M^e Guesnier, son défenseur, l'admission des circonstances atténuantes.

Le Conseil, sans s'arrêter à ces conclusions, faisant droit aux réquisitions du ministère public, condamna Alphons Caste à la peine de cinq années de réclusion, à la dégradation militaire, à la perte de ses décorations de l'ordre de Médjidié et de la médaille de Crimée; il prononça, en outre, la mise en surveillance à vie de la haute police.

Le condamné se pourvut contre ce jugement devant le Conseil de révision de Paris.

M. Joffrès, chargé de soutenir le pourvoi, attaqua le jugement du Conseil de guerre de Rouen, comme violant les dispositions de l'article 99 du Code de justice militaire, en ce que l'accusé ne pouvait être jugé pour désertion, d'autant que sa désertion n'était que le résultat d'une mise en jugement dressée par M. le général commandant en chef la 3^e division militaire. L'avocat soutint que le délit de désertion constituait par lui-même une accusation principale, et ne pouvait être soumis à la décision du Conseil de guerre au moyen d'une question subsidiaire improvisée à l'audience.

M. de Girels, commissaire impérial près le Conseil de révision, conclut au maintien du jugement, en se fondant sur ce que la désertion était mentionnée dans l'information comme conséquence de l'évasion.

Le Conseil, après une longue délibération, admit le pourvoi, et prononça la cassation du jugement, en maintenant toutefois la déclaration de culpabilité rendue contre l'accusé pour l'accusation de vol, et renvoya l'accusé et les débats devant le 2^e Conseil de guerre de Rouen.

L'information suivie devant le nouveau Conseil de guerre a révélé des faits qui ont fait connaître que pendant son séjour à Montélimart, Caste s'était rendu coupable de vol pour donner à cette femme quelques bijoux, et que six mois de prison; une seconde condamnation à six mois de prison, et une seconde condamnation à six mois de prison, ont été prononcées contre lui par le Tribunal militaire de Rouen. L'information a révélé des faits qui ont fait connaître que pendant son séjour à Montélimart, Caste s'était rendu coupable de vol pour donner à cette femme quelques bijoux, et que six mois de prison; une seconde condamnation à six mois de prison, et une seconde condamnation à six mois de prison, ont été prononcées contre lui par le Tribunal militaire de Rouen.

M. Fontanes, commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre de Caen, a suivi l'audience contre l'exercice de la faculté de récusation, et s'est attaché à démontrer l'ordre d'information rendu contre Caste, excepté les faits relatifs à son absence illégale, cette accusation pouvait être prise par une nouvelle décision de l'autorité militaire, et venir en seconde instance se joindre à l'accusation principale pour laquelle le militaire est traduit en jus-

lice. Ces assertions furent contestées par M^e Lamoureux, défenseur de l'accusé; mais le Conseil de guerre ayant reconnu Caste coupable de vol d'argent au préjudice d'un autre militaire, crime prévu par l'article 248 du Code de justice militaire, et de désertion à l'étranger, le condamna encore cette fois à cinq années de réclusion et aux peines accessoires.

Caste a de nouveau formé un pourvoi contre le jugement rendu par le Conseil de guerre. Aucune conclusion n'ont été jointes par le condamné à l'appui de sa demande.

Après la lecture des pièces du procès, M. le général Ridouel a donné la parole à M. le commandant Lafon, chef d'escadron au régiment de gendarmerie de la garde impériale, remplissant les fonctions de rapporteur près le Conseil de révision.

L'honorable commandant a tracé, dans un rapport succinct et rapide, toutes les phases de cette volumineuse procédure, qui a constaté les méfaits mis à la charge de ce sous-officier. Caste avait de bonnes raisons pour se sauver de France et aller offrir ses services militaires en pays étranger, où ses précédents seraient probablement restés inconnus, car ni Garibaldi ni aucun autre chef d'armée n'aurait voulu le recevoir.

La nouvelle procédure n'ayant présenté à M. le rapporteur aucune irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du jugement, il s'en réfère à la sagesse du Conseil.

M. de Girels, chef d'escadron d'artillerie, commissaire impérial, prononce un réquisitoire qu'il termine en déclarant qu'il conclut au rejet du pourvoi.

Le Conseil, après une délibération de vingt minutes, est rentré en séance, et M. le général Ridouel a prononcé un jugement qui, faisant droit aux conclusions du ministère public, ordonne que la condamnation rendue par le Conseil de guerre est bien appliquée, et que le jugement reçoive son exécution.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 août, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de la Martinique, M. de Percin, président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Poyen, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. Chevalier, procureur impérial près le même Tribunal, en remplacement de M. de Percin, nommé conseiller à la Cour impériale de la Martinique.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. Level, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Chevalier, nommé président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Prévost-Sansac de Touchimbert, deuxième substitut du procureur-général, en remplacement de M. Level, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Martinique, M. Holozet, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Prévost-Sansac de Touchimbert, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Chazot, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Holozet, nommé deuxième substitut du procureur-général près la Cour impériale de la Martinique.

Conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique, M. Grillhaut-Destouines, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Chazot, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fort-de-France.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. Cassadavat, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Grillhaut-Destouines, nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique.

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Glandut, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), en remplacement de M. Cassadavat, nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (place créée), M. Louis-Pierre Pouliquen, avocat.

M. Francois-Marie-Nemorin Viollaud, avocat, docteur en droit, est nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Lasaygues, appelé à d'autres fonctions.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Percin : 1^{er} juin 1843, juge auditeur à Fort-Royal (Martinique); — 8 décembre 1845, procureur du roi à Saint-Louis; — conseiller impérial du Sénégal; — 29 janvier 1853, juge impérial à Fort de France; — 30 août 1854, président du Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique); — 22 avril 1859, président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

M. Chevalier : 1854, lieutenant de juge à Fort-de-France; — 30 août 1854, juge à Fort-de-France; — 23 juin 1855, procureur impérial au même siège; — 7 octobre 1857, procureur impérial à Saint-Pierre (Martinique).

M. Level : 1848, avocat à Paris; — 2 avril 1848, 3^e substitut du procureur-général à la Martinique; — 26 novembre 1850, lieutenant de juge à la Basse-Terre; — 30 août 1854, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre; — 23 juin 1855, 2^e substitut du procureur-général à la Cour impériale de la Gadeloupe; — 23 janvier 1858, procureur impérial à Fort de France (Martinique).

M. Prévost Sansac de Touchimbert : 8 décembre 1845, juge auditeur à la Basse-Terre; — 14 juin 1850, substitut à Fort-de-France; — 29 janvier 1853, conseiller auditeur à la Gadeloupe; — 1^{er} juin 1853, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique; — 7 octobre 1857, deuxième substitut du procureur-général à la Cour impériale de la Martinique.

M. Holozet : 11 décembre 1848, juge auditeur à la Basse-Terre; — 3 juin 1851, juge auditeur à Saint-Pierre; — 29 janvier 1853, substitut à Saint-Pierre; — 9 décembre 1854, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, place créée; — 7 octobre 1857, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique; — 22 avril 1859, juge d'instruction à Fort-de-France.

M. Chazot : 4 août 1849, juge auditeur à Saint-Pierre (Martinique); — 24 janvier 1853, substitut à Saint-Pierre; — 23 juin 1855, juge à Fort-de-France; — 22 avril 1859, conseiller auditeur à la Martinique.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

A l'issue des audiences ordinaires, la Cour impériale s'est réunie, sous la présidence de M. E. Lamy, doyen des présidents, en assemblée générale et publique, en robes rouges, pour procéder à l'installation de MM. de Gaujal, Charrins et Mollet, nommés président, premier avocat-général et conseiller en la Cour.

MM. Colin de Verdière, Félix Voisin et Boursy, nommés, le premier juge à Paris, et les deux autres juges-suppléants à Versailles, ont ensuite prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. Casenave.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Mantes et de Vitry-le-François, des 21 juillet et 3 août 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o De Sophie-Geneviève Thibault, femme d'Amédée-Martin Feret, par Sophie-Henriette Thibault, femme de Louis-Pierre Feret; 2^o De Charles-Narcisse Morel par Pierre-Etienne Gorius et Marie-Marguerite-Sophie Morel son épouse.

M^{lle} Delarache et Albérie exploitent, rue Saint-Denis, 279, un fonds de lingerie; une enseigne apposée sur la façade de la maison annonçait leur industrie; cette enseigne disparut tout à coup au mois d'avril dernier, elle avait été enlevée par les ordres de MM. Grisard-Simon et C^e, passementiers, qui y avaient substitué la leur. De là assignation par M^{les} Delarache et Albérie à MM. Grisard-Simon et C^e en rétablissement de leur enseigne. A ce procès est intervenu M^{lle} Lachèvre, propriétaire de la maison occupée par les demandereses, car le procès soulevait une question de servitude. MM. Grisard-Simon et C^e, en effet, ne demeurent pas sur la rue Saint-Denis, mais dans un bâtiment qui n'a d'accès sur cette rue qu'en traversant la propriété de M^{lle} Lachèvre; dans l'origine, ces deux propriétés n'en formaient qu'une et étaient réunies dans la même main, mais elles furent vendues successivement par le propriétaire, et une portion, celle du fond, fut acquise par les auteurs de MM. Grisard-Simon en 1833; l'autre portion, celle de face, en 1837 par M^{lle} Lachèvre. Les contrats ont déterminé les servitudes qui grèveraient ces deux fonds et le mode d'exercice de ces servitudes; c'est ainsi, notamment, que les propriétaires du fond ont eu le droit de mettre sur la façade une enseigne annonçant leur industrie et les faisant connaître du public, mais il a été spécifié en même temps que ce droit serait limité au pan qui se trouve entre la porte d'allée et le balcon de la croisée du premier étage.

M^{lle} Lachèvre soutenait qu'en plaçant une seconde enseigne, MM. Grisard-Simon aggravait la servitude que subsistait sa propriété, et qu'en conséquence elle avait le droit de s'y opposer. M^{les} Albérie et Delarache faisaient observer, de leur côté, qu'en envahissant ainsi non-seulement le pan qui se trouve au-dessus de la porte, mais encore les panneaux qui sont à l'entour de cette porte, MM. Grisard-Simon ne laissent plus de place pour les écussons des véritables locataires de la maison; la place que leur assigne leur titre est évidemment la plus favorable, celle qui attire le plus les yeux. M^{les} Albérie et Delarache n'avaient qu'un modeste écusson placé près de la porte, à la hauteur des yeux à peu près, c'est-à-dire dans une situation encore favorable, et voilà qu'elles sont expulsées d'une place qu'elles occupaient depuis longtemps, et elles en seraient réduites à placer leur écusson dans la partie tout à fait supérieure de la porte, c'est-à-dire à une place où il ne frapperait pas les yeux, et où son effet serait tout à fait nul.

A ces plaintes, MM. Grisard-Simon répondaient qu'ils avaient toujours eu un écusson à cette place; mais qu'il y a quelque temps cet écusson ayant été enlevé et volé pendant la nuit, la place s'était trouvée vide ainsi, et que les demoiselles Delarache et Albérie avaient profité de la circonstance pour y apposer le leur; mais qu'ayant fait faire eux-mêmes un nouvel écusson, ils avaient dû reprendre la place qui leur appartenait, et, pour cela, enlever celui qui s'y trouvait à tort. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Gallien pour M^{lle} Lachèvre et M^{les} Albérie et Delarache, et M^e Fauvel pour MM. Grisard-Simon et C^e,

« Attendu que les droits des époux Simon, auxquels ont succédé Grisard-Simon et C^e, sont réglés par les conditions de l'adjudication prononcée au profit de la veuve Lachèvre le 1^{er} décembre 1837; que le droit d'enseigne ne peut, aux termes desdites conditions, s'exercer que dans le pan qui se trouve entre la porte d'allée et le balcon de la croisée du premier étage; qu'en admettant que pendant quelques années Grisard-Simon et C^e aient eu un écusson à la place qui fait l'objet de la contestation, la tolérance de ce fait n'a pu créer à leur profit un droit irrévocable; qu'il est constant et reconnu aux débats que depuis environ deux ans les demoiselles Delarache et Albérie avaient leur enseigne apposée à la place d'où elle a été enlevée sans droit par Grisard-Simon et C^e; que cette mesure de la part des défendeurs ne se justifie même pas par l'utilité d'avoir en cet endroit un écusson annonçant leur industrie suffisamment indiquée par l'enseigne qui existe au-dessus de la porte, tandis que les demoiselles Delarache et Albérie ne pourraient, dans le système des défendeurs, avoir l'indication de leur commerce que dans une situation mauvaise, trop rapprochée du sol de la rue pour frapper facilement les yeux du public... »

« A condamné Grisard-Simon et C^e à rétablir dans les trois jours de la signification du jugement, dans la place où il existait avant leur voie de fait, l'écusson des demandereses à peine de 20 fr. par jour de retard, et en 50 fr. de dommages-intérêts. » (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Boudet de Paris.)

Filius aime à rire, comme il le dit, mais sa manière de rire n'a pas convenu à une jeune mère de famille, qui, le jour de la fête de la Gare, s'en allait y prendre sa part, précédée de son mari et accompagnée de ses enfants.

Comme elle longeait le quai de la Râpée, Filius, qui aime à rire, la suivait par derrière et lui tenait à peu près ce langage : « Ça ! qui marche devant toi, c'est donc ton mari, ma petite biche? laisse-moi donc ça là et viens avec moi; nous irons aux chevaux de bois, à la loterie de porcelaine, au bal, au tremblement; c'est toi qu'à l'argent du ménage, tu paieras pour nous deux, ma petite biche, et nous rigolerons. »

Et comme la jeune femme ne répondait pas, Filius continuait de rire, lui en dit de plus belles et de si fortes, que le mari survenant, il s'ensuivit une querelle, puis une rixe, à la suite de laquelle Filius est arrêté par des sergents de ville. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de rébellion envers ces agents de la force publique.

Un agent dépose des faits de rébellion. Filius ne voulait pas venir au poste; il a résisté de toutes ses forces et il a fait l'y porter.

Filius, interpellé, se gratte l'oreille, paraît rassembler ses souvenirs, se frotte les mains, et commence ainsi sa défense :

Il y a six mois, j'étais couché dans ma chambre avec un camarade. Dans la nuit, nous avons été volés et on m'a abimé la serrure de ma chambre. Ayant des soupçons sur un nommé Baptiste, je le fais arrêter au poste, mais au bout de deux heures je le vois qui se promène dans la rue; qui vient vers moi et qui me dit sous le nez : « Celui qui m'a fait sortir du poste aujourd'hui pourra bien t'y

faire entrer plus tard.

M. le président. Cette histoire n'a aucun rapport avec la prévention dont vous êtes l'objet.

Filius : Mais si, malheureusement, puisque j'ai été arrêté comme Baptiste me l'avait prouvé.

M. le président : Et quel est celui qui avait fait sortir ce Baptiste du poste?

Filius : C'est un sergent de ville.

M. le président : Et prétendez-vous que ce soit le même qui vous a arrêté sur le quai?

Filius : Je ne répondrais pas que non, quoique je ne l'aie pas vu le jour de Baptiste.

M. le président : Tout ce que vous dites n'a pas le sens commun; ce qui reste contre vous, c'est que vous insultez une honnête femme dans la rue... »

Filius : Histoire de rire un moment.

M. le président : Que vous battez le mari, et que quand la garde veut faire cesser vos violences, vous lui résistez, et qu'il faut vous porter au poste.

Filius : Tout ça faute de s'expliquer. Si le mari de la personne avec qui je riais avait entendu la plaisanterie, nous serions été tous trois à la fête gentiment, nous serions été au bal et aurait pas fallu le violon du poste pour nous faire danser.

Tout ce galimatias de Filius a abouti pour lui à une condamnation à un mois de prison.

Hier, vers deux heures du matin, les époux Gérard, nourrisseurs, rue Perceval, furent subitement réveillés par un incendie qui dévorait la chambre où ils étaient couchés. Ils n'eurent que le temps de se lever et de courir au berceau d'un jeune enfant qui, un instant plus tard, serait inévitablement devenu la proie des flammes. Déjà le feu avait brûlé une partie du berceau; des flammèches étaient tombées sur le visage de l'enfant et l'avaient brûlé. Pendant que la femme emportait le pauvre petit être, le père allait dans une chambre voisine réveiller et arracher à la mort trois autres enfants, ainsi qu'un camarade de ces derniers, à qui on avait donné par hasard l'hospitalité cette nuit-là. Comme on apercevait les flammes de la rue, l'alarme fut vivement donnée de tous les côtés et les secours arrivèrent promptement.

Dès que les agents surent que cette chambre, foyer du feu, était habitée, ils s'étaient munis à la hâte d'une échelle pour pénétrer par la fenêtre. Lorsqu'ils furent à la chambre était déserte, il n'y avait plus que les meubles et le lit déjà complètement incendiés. Les époux Gérard étaient déjà partis. Le feu gagnait le grenier, où il trouvait un trop facile aliment dans un tas de fourrages entassés là. Si les secours n'étaient pas arrivés aussi à temps et en suffisante quantité, on aurait eu à redouter les plus désastreuses conséquences. Il n'a pas fallu moins d'une heure d'un travail incessant pour se rendre maître de l'incendie. Le docteur Maublanc a donné ses soins aux époux Gérard, qui ont été assez grièvement atteints par les flammes. Le mari a eu les mains brûlées. La femme a eu le visage, les mains et les jambes brûlées.

M. Goyard, commissaire de police du quartier, a ouvert une enquête pour connaître la cause de ce triste événement, qui a mis en émoi toute la population.

Hier vers midi, deux maçons étaient occupés à arranger un plancher en fer non scellé, dans une chambre située au troisième étage d'une maison en construction, rue Boursault, 5. Tout-à-coup un horrible ébranlement se fit entendre; les ouvriers se levaient pour se sauver, quand le plancher s'éleva et entraîna dans sa chute les deux ouvriers. Aussitôt qu'il fut informé de cet événement, le commissaire de police du quartier se rendit sur les lieux, accompagné de M. Coizeau, docteur-médecin. Les deux maçons, après avoir reçu les soins les plus éclairés, ont été transportés à l'hôpital de Lariboisière. Les victimes ont reçu des blessures très graves, mais on ne désespère pas de mettre leur vie hors de danger.

Une enquête a été ouverte pour rechercher à qui doit être attribuée la faute de cet accident survenu, assurément, parce que le plancher avait été imprudemment surchargé d'une trop grande quantité de matériaux.

Un quart d'heure plus tard, un événement dont les conséquences ont été plus fatales arriva à un autre maçon. Ce dernier travaillait également à la hauteur d'un troisième étage sur un échafaudage établi à l'angle de la rue du Départ. Le pied lui ayant manqué en se retournant, il fut précipité sur le pavé. Malgré les soins les plus pressés qui lui furent prodigués immédiatement, le maçon est mort une heure après des suites de blessures qu'il avait reçues.

ÉTRANGER

Russie (Moscou), 13 août. — Dans la nuit de mercredi dernier, les nombreux habitants de la vaste maison qui forme l'angle de la grande et de la petite rue de l'Onest de notre ville, furent éveillés par de forts et continus pétillements et craquements. Les locataires qui couchaient dans des chambres donnant sur la cour virent une vive et brillante lumière pénétrer par les croisées. Tout le monde accourut, et l'on vit au milieu de la cour un immense embrasement, dont les flammes s'élevaient jusqu'au ciel. Il devint évident que de fortes quantités de bois de pin, qui depuis quelques jours y avaient été apportées pour servir de provision de combustible pour l'hiver aux habitants de la maison, avaient été incendiées.

Des recherches furent faites; on découvrit parmi les cendres des ossements humains; et en même temps on constata la disparition d'une locataire qui venait de perdre son mari, et qui toujours s'était fait remarquer par l'exaltation de ses idées religieuses. Cette femme, âgée d'environ quarante ans, avait depuis quelque temps paré de la nécessité de victimes humaines pour apaiser la colère de Dieu contre les pêcheurs. Elle était rentrée vers six heures du soir, mardi dernier, et, au dire du concierge, elle n'était plus ressortie.

D'après ces circonstances, et comme les médecins qui ont examiné les ossements calcinés trouvés dans les cendres ont cru pouvoir affirmer que ceux-ci ont dû appartenir à une femme, et que d'ailleurs les plus actives investigations de la police n'ont pu amener la découverte de l'auteur de l'embranchement, il y a toute probabilité que la femme Theleska T..., à laquelle, ces renseignements se rapportent, s'est offerte elle-même en holocauste pour expier ses péchés et ceux de ses prochains.

Cet événement, qui rappelle les sottises des veuves indoues, a causé, ce qui du reste est fort naturel, une profonde et douloureuse sensation dans le public. On le citait comme un acte de fanatisme ou plutôt de folie sans précédent parmi les chrétiens dans les temps modernes; mais on se trompait; l'administration centrale de la province d'Olonez, limitrophe de la Finlande, a rapporté que, pendant le printemps dernier, quinze personnes, hommes, femmes et enfants, étaient montées volontairement sur des bûchers préparés par elles-mêmes, et avaient terminé leur vie au milieu des flammes.

Depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à présent, cent soixante individus se sont suicidés par le feu dans la province d'Olonez, où l'on dit-on, le fanatisme religieux a toujours été poussé à l'excès.

On a crû un moment que dans cette contrée, parmi les nombreuses sectes religieuses qui s'y trouvent, il devait y en avoir une de brûleurs d'eux-mêmes; mais les recherches faites par les autorités ont prouvé qu'il ne s'y trouve pas une telle secte.

Bourse de Paris du 27 Août 1860. Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', and various market indicators like 'Baisse' and 'Hausse'.

Table with columns for '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours' for various financial instruments.

ACTIONS. Table listing various companies and their stock prices, including 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', and 'Comptoir d'escompte'.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRE ET BOSQUETS. Étude de M. Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. FRESSON.

PRIEURÉ OU CHATEAU DE BAILLON. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des Notaires de Paris, le mardi 11 septembre 1860.

ALMANACH-ANNUAIRE ILLUSTRÉ DE CABOURG-LES-BAINS (Calvados). Elle est en poudre aromatisée à l'amande amère et au bouquet.

AVIS IMPORTANT. Le public est prévenu qu'on vend toutes sortes de mélanges à détacher sous le nom de BENZINE-COLLAS. C'est une fraude.

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE.

MAUX D'ESTOMAC. Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine trouveront dans le RAGAHOUT de DELANGRENIER.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Composé de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes.

PHOTOPHORE. Lumière à hauteur fixe. Le Photophore étant un Email ou Porcelaine (corps non conducteurs de chaleur) ne se chauffe pas.

LE PAPIER-MOURE. supérieur pour garantir les BOUTEILLES, etc. Prix : 5 c. la feuille.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTÉS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUMENTS MINISTÉRIELS qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaire.

DU DÉFRICHEMENT DES TERRES IMPRODUCTIVES

DANS SES RAPPORTS AVEC LA RICHESSE ET LA MORALITÉ DES POPULATIONS. Par M. PIERRE VIGNAU. Prix : 1 fr.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of various items for sale: 6154-Poêlons, redingotes, gilets, chemises, etc.; 6155-Comptoir, tables, mesures, brocs, etc.; 6156-Mobilier divers, etc.

existé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mégisserie exploité à Paris, rue Pascal, 5.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. J. BOY, rue Sainte-Apolline, 21. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatorze août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-cinq du même mois.

Suivant acte reçu par Hillenand, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent soixante, en marge duquel est inscrit: Enregistré à Paris le vingt-deux août mil huit cent soixante, folio 64, verso case 6.

tion exigées par la loi pour les actes de société. Pour extrait: F. RAMBERT.

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-avoué, à Paris, rue de Ménilmontant, 12. S'agit d'acte sous seings privés, en date du vingt août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour.

D'un acte sous seings privés, fait en quatre à Paris, le dix-huit août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-deux du même mois, folio 438, verso cases 7 à 9.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple, à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent soixante, enregistré le dix jour, folio 164, verso case 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois août mil huit cent soixante, enregistré le vingt-quatre du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité des faillites.